

Arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs

du 01.03.2023 (état 01.04.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 27 février 1991 (OPAM);

vu les articles 16, 17 et 57 de la loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEx);

sur la proposition du département en charge des affaires sociales et du département en charge de l'économie,

arrête:

Art. 1

¹ Les autorités d'exécution des dispositions fédérales sur la protection contre les accidents majeurs sont:

- a) le département en charge des affaires sociales (ci-après: le département);
- b) le Service de protection des travailleurs et des relations du travail au sens de l'article 25 alinéa 1 lettre a de la loi cantonale sur le travail (ci-après: le service);
- c) la Commission sur la protection contre les accidents majeurs (CO-PAM);
- d) l'organe de conduite cantonal (OCC).

Art. 2

¹ Le département est l'autorité d'exécution prévue à l'article 8 OPAM.

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Il statue sur préavis du service et de la COPAM.

Art. 3

¹ Le service est l'autorité d'exécution des articles 1 alinéa 3, 5, 6, 11, 11a, et 16 OPAM.

² Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

Art. 4

¹ La COPAM est composée de personnes représentant les services en charge de la protection de l'environnement, de la protection des travailleurs, de la consommation et des affaires vétérinaires, de la sécurité civile et militaire, de la police cantonale, des dangers naturels, de l'organisation cantonale valaisanne des secours ainsi que d'experts externes à l'administration. Le Conseil d'Etat nomme les membres et les suppléants de la commission pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

² Parmi les 3 représentants du service, l'un assume la présidence; ce service en assure aussi le secrétariat.

³ La commission est chargée:

- a) d'exécuter les tâches prévues aux articles 7 et 15 OPAM;
- b) de veiller à ce que les tâches découlant de l'OPAM soient exécutées de manière coordonnée par les services de l'Etat;
- c) de s'assurer que les services représentés en son sein prennent en compte les exigences de l'OPAM.

Art. 5

¹ L'organisme cantonal d'alerte et d'alarme exerce les tâches prévues aux articles 12 et 13 OPAM.

² En situations particulières et extraordinaires, les autorités cantonales et communales compétentes, par leurs organes de conduite respectifs, assurent la coordination générale, l'intervention et les mesures d'urgence au sens de la LPPEx.

³ La stratégie d'engagement est décrite dans le concept cantonal d'intervention en cas d'événement chimique, biologique ou nucléaire (COPAC).

⁴ Selon l'annexe 1 au présent arrêté, la comABC-VS règle les compétences et exercices périodiques des entreprises conformément aux article 3 et 14 OPAM et à son annexe 2.2.

Art. 6

¹ Les mesures d'application de l'OPAM sont coordonnées si possible avec la procédure d'autorisation de construire (selon la loi sur les constructions), d'approbation d'homologation des plans d'affectation spéciaux, d'octroi de concession ou autres procédures contenues dans l'annexe au règlement d'application de l'OEIE.

² A défaut, les autorités désignées à l'article 1 du présent arrêté statuent en la forme de la décision sujette à réclamation (art. 34a à 34f LPJA).

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

⁴ La LPJA est pour le surplus applicable.

Art. 7

¹ Toutes les décisions ou prestations requises par des tiers donnent lieu à paiement des frais, débours et émoluments prévus par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar).

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
01.03.2023	01.04.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2023-026

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	01.03.2023	01.04.2023	première version	RO/AGS 2023-026

Annexe 1 à l'article 5 alinéa 4 de l'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs

(Etat au 01.04.2023)

Compétences et organisation des exercices des entreprises OPAM

1 Objectif et domaine d'application

Art. A1-1 Objectif et domaine d'application

¹ Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) sont tenues de disposer des moyens d'intervention suffisants pour maîtriser les accidents majeurs, d'élaborer un plan d'intervention et de l'accorder avec les services d'intervention publics, pour finalement procéder à des exercices périodiques sur la base de ce plan (art. 3 OPAM et son annexe 2.2).

² Les dispositions suivantes règlent la stratégie de mise en œuvre de la mesure précitée et de son suivi de manière uniforme sur le territoire cantonal.

³ Cette démarche s'applique à toutes les entreprises soumises à l'OPAM.

2 Définitions

Art. A1-2 Catégories d'entreprises

¹ Chaque entreprise¹ soumise à l'OPAM présente un niveau général de dommage potentiel en lien avec son activité. Il est caractérisé par l'indice d'accident majeur (ci-après: IAM) que détermine l'entreprise

¹ Un site industriel regroupant plusieurs entreprises peut être considéré comme une seule entreprise au sens du présent arrêté.

lors de l'évaluation réalisée dans le cadre de la rédaction de son rapport succinct. Si l'IAM dépasse la valeur de 0,3 (10 morts hors site), après vérification par le service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après: le service), ce dernier commandera à l'entreprise d'effectuer une analyse des risques et, finalement, de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque dans toute la mesure du possible.

² Les informations suivantes sont importantes:

- a) les IAM sont déterminés pour les installations ou parties d'installations soumises à l'OPAM;
- b) les IAM tiennent compte du danger pour la population et/ou pour l'environnement;
- c) l'examen des rapports succincts est assuré par le service, organe de surveillance de l'OPAM pour les sites stationnaires;
- d) l'examen des études de risque est assuré par le service, puis validé par la Commission cantonale de prévention des accidents majeurs (COPAM).

³ Sur la base de ces définitions, des catégories sont définies par le canton, en fonction du danger potentiel de l'entreprise. Le critère fixant ces catégories se base sur les IAM suivants:

- a) catégorie 1: entreprises exploitant des installations ou parties d'installations dont l'IAM est inférieur à 0,1 (risque population) et/ou présentant un danger pour l'environnement;
- b) catégorie 2: entreprises exploitant des installations ou parties d'installations dont l'IAM est compris entre 0,1 et 0,3 (risque population);
- c) catégorie 3: entreprises exploitant des installations ou parties d'installations dont l'IAM est supérieur à 0,3 (risque population).

Art. A1-3 Niveau de dangers (ND)

¹ Les niveaux de dangers sont définis par rapport à l'étendue du dommage. On distinguera:

- a) ND 1: impact limité au périmètre de l'entreprise;
- b) ND 2: impact visible depuis l'extérieur du périmètre de l'entreprise mais sans conséquence directe pour la population;

- c) ND 3: impact dépassant le périmètre de l'entreprise et avec des conséquences directes pour la population.

3 Périodicité des exercices

Art. A1-4 Catégorie 1 (IAM < 0,1 et/ou dommage environnemental)

¹ Les entreprises présentant un niveau de dommage potentiel faible doivent, selon la base légale OPAM, définir la périodicité des exercices et annoncer ces derniers à la Commission ABC cantonale (ci-après: ComABC) pour validation, via le service.

Art. A1-5 Catégorie 2 (0,1 < IAM < 0,3)

¹ Les entreprises présentant un niveau de dommage potentiel moyen doivent, selon la base légale OPAM, définir la périodicité des exercices et annoncer ces derniers à la ComABC pour validation, via le service.

Art. A1-6 Catégorie 3 (IAM > 0,3)

¹ Les entreprises présentant un niveau de dommage potentiel élevé doivent prendre les mesures suivantes:

- a) exercice ND3, type état-major, tous les 2 à 3 ans, pour chaque entreprise (objectif: maintenir les connaissances entre partenaires internes et externes ainsi que les compétences dans la conduite d'état-major);
- b) exercice ND3, type engagement (échelle 1:1), tous les 5 ans, une entreprise à l'échelle du canton¹ (objectif: entraîner les services d'intervention publics de façon intégrée et coordonnée).

² Lors des exercices d'état-major, les services d'intervention publics peuvent exercer leurs missions sur demande.

¹ Exemple: si 4 entreprises de catégorie 3 sont implantées dans le canton, chacune d'entre elles accomplira un exercice tous les 20 ans.

4 Exercices: compétences et organisation des exercices

Art. A1-7 Généralités

¹ Le service définit les catégories des entreprises.

² La planification pluriannuelle des exercices est tenue à jour par la ComABC, sur la base de données cantonales d'aide à la conduite, en fonction:

- a) des annonces au service des entreprises des catégories 1 et 2;
- b) du mandat du service pour les entreprises de la catégorie 3.

Art. A1-8 Catégorie 1

¹ Le service veille, au travers des inspections périodiques, à l'état de préparation des entreprises face aux accidents (art. 3 OPAM, annexe 2.2).

² Ces exercices internes sont réalisés en collaboration avec les services d'intervention communaux.

³ Un rapport d'exercice interne doit être remis au service.

⁴ Le rapport d'exercice est transmis à la ComABC pour prise de connaissance.

Art. A1-9 Catégorie 2

¹ La ComABC, au bénéfice d'un collège d'experts, mandate un expert externe pour l'évaluation de ces exercices.

² Ces exercices internes sont coordonnés avec les services d'intervention communaux.

³ L'office cantonal de la protection de la population (ci-après: OCPP) coordonne le contact entre la commune, l'entreprise et l'expert externe pour la réalisation des exercices.

⁴ L'expert désigné établit un rapport d'exercice et le remet à la ComABC.

⁵ Sur la base de ce rapport, la ComABC définit les mesures nécessaires à l'état de préparation de l'entreprise face aux accidents majeurs.

⁶ Le service impose à l'entreprise les mesures précitées et s'assure de leur mise en œuvre.

Art. A1-10 Catégorie 3

¹ Selon la périodicité définie, ou lors de risque identifié, le service donne mandat à la ComABC pour la mise sur pied d'un exercice avec l'entreprise concernée, au minimum 18 mois avant l'échéance.

² La ComABC assure la coordination avec l'entreprise concernée afin de définir les objectifs généraux en vue du maintien de l'état de préparation en matière de défense ABC de l'entreprise concernée et des services d'intervention publics.

³ Dans le cadre de la préparation et de la conduite de l'exercice:

- a) l'entreprise assure la coordination et l'engagement des partenaires et moyens internes;
- b) l'OCPP, en tant que membre de la ComABC, assure la coordination des partenaires cantonaux de la protection de la population.

⁴ Au terme de l'exercice, l'OCPP remet à la ComABC un rapport sur la coordination de la conduite entre partenaires. Sur la base de ce rapport, la ComABC définit les mesures nécessaires afin de développer l'état de préparation cantonal en matière de défense ABC ainsi que les mesures relevant de la responsabilité de l'entreprise.

⁵ Le service confirme la bonne conduite de l'exercice, impose les mesures à l'entreprise et s'assure de leur mise en œuvre.

Art. A1-11 Frais

¹ Chaque instance cantonale impliquée assume ses propres frais découlant de sa participation à l'exercice.

² Les frais liés à l'engagement d'experts dans l'observation des exercices des entreprises de catégorie 2 sont assumés par l'entreprise concernée.

³ L'entreprise concernée prend en charge les frais liés à l'engagement des sapeurs-pompiers à compétences spécialisées ainsi que des centres de renfort ABC (lutte contre les hydrocarbures, spécialistes ferroviaires etc.).

- ⁴ Les frais liés à l'engagement de la berce de décontamination (et du personnel des centres de renfort ABC: machinistes) sont assumés:
- a) par l'entreprise concernée;
 - b) par l'office de la protection civile si l'engagement de l'unité de décontamination n'est pas justifié dans l'exercice mais souhaité par la protection civile à des fins de formation (pour autant que ce soit hors quotas d'utilisation de l'office cantonal du feu [ci-après: OCF])

Art. A1-12 Principes et sphères de compétences

